

## ARRETE DU MAIRE

### Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2112-2 ; L 2213-1 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal N° 2020-VII-12 en date du 3 juillet 2020,

Vu le Code de la Route,

Vu la représentation du spectacle intitulé « Dieudonné - foutu pour foutu », de M. Dieudonné M'BALA M'BALA, appelée à se dérouler le jeudi 13 avril 2023, en soirée à Mantes-la-Ville, au Palais Majorelle (une représentation annoncée à 20h00), suivant le site internet de l'artiste dénommé « Dieudosphère », par lequel la réservation et l'achat de places à ces séances sont possibles ; qu'il est par ailleurs indiqué sur ce site Internet que le lieu précis de cette représentation sera communiqué par SMS aux acheteurs « au plus tard quelques heures avant la représentation ».

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police tels qu'ils sont précisés notamment à l'article L 2212-2 du CGCT, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et dans ce cadre « de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales, que, dans cette hypothèse, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter » (décision Conseil d'Etat n° 374508 du 9 novembre 2015) ;

CONSIDÉRANT que les représentations données par M. Dieudonné M'BALA M'BALA, en raison de leur contenu, peuvent être de nature à troubler l'ordre public, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat dans son ordonnance n° 324508 du 9 janvier 2014 en référé et dans sa décision n° 374508 du 9 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le lieu précisé dans la représentation du spectacle de M. Dieudonné M'BALA M'BALA du jeudi 13 avril 2023, est situé sur le territoire de Mantes-la-Ville ; mais que toutefois, le spectacle est annoncé sur la commune de Mantes-la-Jolie sur le site internet précité de l'artiste. Et, qu'en outre, la commune l'a appris autrement car l'information n'a pas été portée à la connaissance des autorités compétentes.

CONSIDERANT que la commune s'oppose et interdit que ce spectacle ait lieu dans l'hypothèse où il se tiendrait sur son territoire.

N°DP 2023-219

ARRETE PORTANT  
INTERDICTION DE LA  
REPRESENTATION DU  
SPECTACLE DE  
MONSIEUR DIEUDONNE  
M'BALA M'BALA AU  
PALAIS MAJORELLE LE  
JEUDI 13 AVRIL 2023  
SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE  
MANTES-LA-VILLE.



## ARRETE

### ARTICLE 1

La représentation du spectacle donnée par M. Dieudonné M'BALA M'BALA, et prévue le jeudi 13 avril 2023, est interdite sur le territoire de la commune de Mantes-la-Ville.

### ARTICLE 2 :

Le Commissaire de Police de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa transmission en Sous- préfecture de Mantes-la-Jolie et de sa publication.

Fait à Mantes-la-Ville, le 12 avril 2023

N°DP 2023-2019

ARRETE PORTANT  
INTERDICTION DE LA  
REPRESENTATION DU  
SPECTACLE DE  
MONSIEUR DIEUDONNE  
M'BALA M'BALA AU  
PALAIS MAJORELLE LE  
JEUDI 13 AVRIL 2023  
SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE  
MANTES-LA-VILLE.

Le Maire



Certifié exécutoire  
après affichage et  
envoi au contrôle de  
légalité le 12/04/23

Le Maire

Sami DAMERGY

